

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Sous rappelez à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Notaire; livres domestiques; foi qui leur est due; aveu judiciaire; indivisibilité. — Faillite; concordat; transaction; défaut d'homologation. — Défaut de motifs; partage; lésion; plus-value; intérêts; mineur; placement; intérêts. — Vente immobilière; créanciers inscrits; ordre; collocation; suris. — Donation; condition; inexécution; résolution; créancier exerçant les droits de son débiteur. — Huissier; droit de transport.
— *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Succession bénéficiaire; vente sur folle-enchère; adjudication à la succession en défaut d'enchérisseur; ses effets.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Brevet d'invention; contrefaçon; publicité des débats; constatation; défaut de motifs; confiscation; appréciation des juges du fait. — Navigation maritime; rôle d'équipage; bateau pour le transport de passagers d'une rive à l'autre; limites de l'inscription maritime.
— *Cour d'assises de la Nièvre*: Double assassinat; accusation dirigée contre la femme de la victime et son ancien domestique.
COLONIES. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 30 mai.

NOTAIRE. — LIVRES DOMESTIQUES. — FOI QUI LEUR EST DUE. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

I. Les livres domestiques d'un notaire invoqués par son client pour établir un versement d'une somme de 1,500 fr. à la décharge de ce dernier, et produits devant les juges de la cause, chargés de les examiner, ont pu, aux termes de l'article 1331 du Code Napoléon, faire foi contre ce notaire s'ils y ont vu l'énonciation formelle du paiement de cette somme à titre de libération.

La déclaration que cette même somme de 1,500 fr. ne faisait pas double emploi avec une autre somme de 1,300 fr. également versée plus tard par le même client, et qu'elle constituait un versement à part et distinct du second, rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond et ne peut tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.

II. Les juges qui trouvaient dans les livres du notaire la preuve du paiement allégué n'avaient pas besoin de consulter d'autres éléments de preuve et d'ordonner la production des livres de commerce du client du notaire. La cause se trouvait jugée par l'article 1331; au surplus, il n'apparaissait aucune des conclusions formelles tendant à demander la communication des livres dont il s'agit.

III. L'aveu judiciaire ne peut pas avoir été divisé lorsque cet aveu n'a pas servi de base à la décision à laquelle on reproche d'avoir méconnu le principe de l'indivisibilité en cette matière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; M. Delachère, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Pères.)

FAILLITE. — CONCORDAT. — TRANSACTION. — DÉFAUT D'HOMOLOGATION.

La transaction relative aux droits immobiliers du failli n'est valable qu'autant qu'elle a été suivie de l'homologation du Tribunal civil; mais lorsqu'un concordat contenant abandon de l'actif est intervenu et a été homologué par le Tribunal de commerce, si ce concordat a admis, comme base de la fixation de l'actif du failli, abandonné aux créanciers, la transaction, jusque-là demeurée imparfaite, il y a, par cela même, exécution volontaire de cette transaction. Dès lors les créanciers eux-mêmes ne pourraient, après le concordat, remettre la transaction en question; à plus forte raison en est-il de même d'un tiers intervenu au concordat comme caution du dividende garanti par le failli sur l'actif abandonné, ce tiers, quoique chargé par le concordat de la liquidation de l'actif, n'ayant pas plus de droits que le failli dont il est le mandataire, et étant dès lors sans qualité pour invoquer des moyens de nullité qui eussent été propres à la masse des créanciers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur George.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — PARTAGE. — LÉSION. — PLUS-VALUE. — INTÉRÊTS. — MINEUR. — PLACEMENT.

I. La preuve certaine de l'existence des motifs d'un arrêt, c'est la discussion à laquelle le demandeur en cassation les soumet. Sa critique même dément l'absence de motifs.

II. La question de savoir si un actif commercial, qui devait être pris en considération dans un compte de tutelle, y a figuré en effet, est une question de fait dont la solution affirmative ne peut donner ouverture à cassation.

III. Les motifs donnés sur l'interprétation d'un compte doivent être considérés comme s'appliquant à un autre compte reposant sur les mêmes bases et dont l'appréciation était soumise aux mêmes juges; ils n'ont pas été obligés de les répéter pour chaque compte.

IV. Une plus-value fixée à l'occasion de la recherche d'une lésion prétendue dans un partage, mais reconnue

insuffisante pour constituer la lésion, et n'ayant par là même donné lieu à aucune condamnation, n'a pas pu être productive d'intérêts. Celui qui n'a droit à aucun capital ne peut réclamer des intérêts.

V. Un arrêt qui accorde à des mineurs une somme pour la représentation d'un mobilier qui n'existe plus, et qui en alloue les intérêts à partir de leur majorité, fait suffisante justice à ces mineurs, lorsqu'il déclare que la jouissance en nature qu'ils ont eue du mobilier dont il s'agit jusqu'à leur majorité, doit leur tenir lieu des intérêts antérieurs. Cette déclaration de fait écarte l'application des art. 452 et 456 du Code Napoléon.

VI. La disposition par laquelle un arrêt décide qu'une somme touchée par le tuteur pour le compte de son mineur était trop minime pour avoir un emploi possible (il s'agissait dans l'espèce de l'intérêt annuel d'une somme de 450 fr.; soit 22 fr. 50 c. d'intérêts à placer), ne viole point l'art. 456 du Code Napoléon. La constatation de l'impossibilité d'un placement rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, M. Fabre avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Bonalgue es noms.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIERS INSCRITS. — ORDRE. — COLLOCATION. — SURSIS.

I. Il y a lieu légalement à ouverture d'un ordre sur le prix d'un immeuble, lorsqu'il est constaté par le certificat du conservateur des hypothèques qu'il existe sur cet immeuble plus de trois inscriptions, alors même qu'on soutiendrait que l'une des créances inscrites a été remboursée. L'héritier bénéficiaire qui a provoqué la vente pour payer les dettes de la succession dont fait partie cet immeuble, n'a pas à apprécier la validité ou la nullité de l'une des inscriptions; il lui suffit de la preuve légale de l'existence de plus de trois créances inscrites, pour qu'il ait le droit de demander l'ouverture de l'ordre, alors surtout que le fait de remboursement n'est pas justifié.

II. Les créanciers inscrits sur l'immeuble vendu ne sont pas obligés, pour obtenir leur collocation, d'attendre la vente d'autres immeubles. Ce sursis n'est pas prescrit par l'article 2105 du Code Napoléon, qui dispose dans un autre ordre d'idées et qui se borne, dans le cas de concours de créanciers privilégiés avec des créanciers non privilégiés, à régler le rang dans lequel les collocations seront faites.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; M. Carrette, avocat. (Rejet du pourvoi de la veuve et des consorts Bonnaud.)

DONATION. — CONDITION. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — CRÉANCIER EXERÇANT LES DROITS DE SON DÉBITEUR.

Le créancier dont la créance a été énoncée dans une donation faite par son débiteur de tous ses biens à sa veuve et à ses enfants, et dont le paiement a été imposé par ce dernier à ses donataires comme condition de la donation, peut, alors même qu'il aurait accepté la stipulation faite à son profit, mais sans novation à son titre, intenter du chef du donateur, en vertu de l'art. 1166 du Code Napoléon, contre les donataires, l'action en résolution de la donation pour défaut d'exécution de la condition qui y était insérée. Le bénéfice de cette action n'a pas pu lui être refusé sous le prétexte qu'il avait accepté la stipulation faite à son profit (art. 1121 du Code Napoléon), lorsqu'il était reconnu, ainsi qu'on vient de le dire, qu'il n'avait point fait novation à sa créance en acceptant d'autres débiteurs que son obligé primitif et qu'il annonçait formellement vouloir exercer les droits de ce dernier, suivant la disposition de l'art. 1166 précité. C'était, en effet, dans son intérêt personnel que le donateur avait mis à sa donation la condition du paiement de la dette indiquée. Son créancier avait donc le droit de faire respecter la convention.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Bechard, de deux pourvois formés par la dame veuve de Mondragon.

Présidence de M. Jaubert.

HUISSIER. — DROIT DE TRANSPORT.

L'huissier dont la résidence a été fixée au chef-lieu d'un canton, et qui a été autorisé, pour le service du Tribunal, à résider dans le chef-lieu d'arrondissement, peut-il exiger, pour un acte signifié dans une commune qui fait partie du canton de sa résidence officielle, le coût du transport calculé d'après la distance du chef-lieu d'arrondissement, ou d'après celle du chef-lieu de canton à cette commune?

Le Tribunal de première instance d'Uzès avait alloué à l'huissier le droit de transport d'après la distance existant entre le chef-lieu d'arrondissement et la commune où l'acte avait été signifié, contrairement à la prétention du demandeur en cassation, qui soutenait qu'il n'était dû aucun droit de transport, parce que de cette commune au chef-lieu de canton, résidence officielle de l'huissier, il n'y avait que quatre kilomètres, pour lesquels le tarif n'alloue rien.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 66 du tarif, des articles 15, 16, 17, 18, 35 du décret du 14 juin 1813, a été admis au rapport de M. le conseiller Nachez, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Bechard (Avias contre Daurand).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 30 avril.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION À LA SUCCESSION. — DÉFAUT D'ENCHÉRISSSEUR. — SES EFFETS.

I. L'administrateur judiciaire d'une succession bénéficiaire qui poursuit la vente sur folle enchère d'un immeuble de la succession vendu en justice sur licitation et à sa requête, peut, à défaut d'enchérisseurs, faire adjuger l'immeuble à la succession représentée par les héritiers bénéficiaires.

II. Toutefois cette adjudication n'a pas le caractère d'adjudication au regard des créanciers de la succession, à l'égard desquels elle n'est qu'une résolution de la première vente,

lorsque l'adjudication a été précédée d'un dire du poursuivant, exprimant l'intention de faire adjuger l'immeuble à la succession moyennant la mise à prix, à défaut d'enchérisseurs, à l'effet seulement d'acquiescer à la résolution de la précédente adjudication et de faire rentrer l'immeuble dans la succession, bien qu'il y ait eu protestation contre le dire de la part d'un créancier, et que l'adjudication ait eu lieu avec déclaration par la chambre des saisies immobilières qu'elle adjugeait sans avoir à statuer par anticipation sur le caractère et les effets de la nouvelle adjudication.

III. Mais cette adjudication a eu pour effet de déposséder l'adjudicataire fol-enchéri et de déterminer la somme à répéter de lui comme fol-enchérisseur.

En 1842, décès du maréchal Clauzel, laissant pour héritiers trois enfants qui n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire.

14 octobre 1848, nomination du sieur Vanhuffel comme administrateur de la succession.

6 mars 1846, jugement du Tribunal de la Seine ordonnant la vente des immeubles dépendant de la succession; 11 juillet 1846, adjudication du domaine de Bab-Ali (Algérie), à Pantin et C^o.

29 août 1850, adjudication sur folle enchère de ce même domaine au sieur Heurtaux.

1851, poursuite de revente sur la folle enchère de ce dernier à la diligence du sieur Vanhuffel, en sa qualité d'administrateur; insertion dans le cahier des charges, de son avoué, le dire suivant:

« Et pour le cas où il ne se présenterait pas d'enchérisseurs, le vendeur poursuivant la folle enchère n'est pas formellement adjudicataire pour la mise à prix, mais il a le droit de se faire adjuger l'immeuble pour cette mise à prix, afin d'en prendre la possession et d'opérer la résolution de l'adjudication qui a eu lieu précédemment en faveur du fol enchérisseur.

Dans l'espèce actuelle, il appartient aux héritiers bénéficiaires du maréchal Clauzel ou mieux au poursuivant, qui, en sa qualité d'administrateur, exerce tous les droits et actions de la succession, de faire adjuger le domaine de Bab-Ali à ladite succession pour la mise à prix fixée par lui à l'effet de faire rentrer l'immeuble à la succession, et d'effacer l'adjudication illusoire du 29 août 1850 au profit du sieur Heurtaux, et de faire rentrer l'immeuble aux mains des vendeurs. »

24 juillet 1851, protestation contre ce dire signifié par Javal et C^o, créanciers chirographaires de la succession, et le même jour jugement de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, qui déclare n'avoir point à statuer par anticipation sur le caractère et les effets de la nouvelle adjudication sur la folle enchère de Heurtaux, et adjuge le domaine de Bab-Ali, moyennant le prix principal de 100,000 fr. (mise à prix) à Ramoni de la Croisette, lequel a immédiatement déclaré que l'adjudication était pour le compte de la succession bénéficiaire du maréchal Clauzel, représentée par ses héritiers bénéficiaires qu'il dénomme, « à l'effet de faire rentrer dans ladite succession ledit immeuble à défaut de paiement du prix par l'adjudicataire sur folle enchère. »

11 décembre 1851, demande par Vanhuffel, es noms, à fin de vente sur licitation du domaine de Bab-Ali, en présence des héritiers bénéficiaires et des créanciers de la succession;

Conclusions de Javal et C^o tendantes à ce que les héritiers Clauzel fussent déclarés mal fondés, faute par eux d'avoir préalablement payé 100,000 fr., montant en principal du prix de l'adjudication prononcée à leur profit le 24 juillet.

22 mars 1852, référé introduit par Javal et C^o, à l'effet de faire ordonner que, malgré l'opposition des héritiers Clauzel, le greffier fût tenu de délivrer une seconde grosse du jugement d'adjudication; renvoi du référé à l'audience, et, sur le tout, jugement qui déboute Vanhuffel de sa demande en licitation, ordonne la délivrance à Javal et C^o de la seconde grosse du jugement d'adjudication, et condamne Vanhuffel personnellement aux dépens, par les motifs suivants:

« Attendu que les représentants de la succession Clauzel ne se sont pas bornés à poursuivre la folle-enchère pour effacer l'adjudication de Heurtaux; qu'ils se sont en outre portés adjudicataires sur la mise à prix par eux fixée; que l'adjudication au profit de Bertrand Clauzel et consorts forme un contrat judiciaire par suite duquel lesdits adjudicataires sont tenus de payer aux ayant-droit le prix de l'adjudication du domaine de Bab-Ali; que, faute par eux de le faire, ils ne peuvent s'opposer à la délivrance d'une seconde grosse du jugement d'adjudication à Javal, créancier de la succession. »

Appel de ce jugement par Vanhuffel et par les héritiers bénéficiaires Clauzel.

M. Thureau pour le premier, et M. Liouville pour les seconds, soutenaient qu'il ne pouvait y avoir adjudication. Ce n'étaient pas les héritiers individuellement qui s'étaient portés adjudicataires, c'était la succession représentée par les héritiers. Or, la succession ne pouvait être adjudicataire de sa propre chose, par la raison bien simple qu'on ne peut acquiescer ce qui vous appartient déjà; que l'adjudication était donc un non-sens prise dans l'acception ordinaire du mot; qu'elle ne pouvait être considérée que comme la résolution de l'adjudication faite à Heurtaux; que la condition résolutoire était toujours sous-entendue dans les ventes judiciaires; que la folle-enchère était un mode de résolution. (Cassation, 22 novembre 1807.) Qu'indépendamment de la condition résolutoire sous-entendue dans les ventes judiciaires, celles-ci sont faites sous une condition suspensive, celle du paiement du prix par l'adjudicataire. Si cette condition manque, la propriété ne passe pas sur la tête de l'adjudicataire: *res est inempta*. (Cassation, 24 juin 1846.)

Que d'ailleurs les contrats judiciaires, de même que les contrats volontaires, ne peuvent se former que par le consentement des parties et dans les termes où ce consentement est donné. Or, les héritiers Clauzel n'ont agi que comme héritiers bénéficiaires et n'ont point entendu s'engager personnellement; ils ont déclaré formellement qu'ils agissaient pour le compte de la succession; ils ne peuvent donc être tenus personnellement.

Enfin, si, arguant des articles 706 et 739, § 2, du Code de procédure civile, on prétend que le poursuivant reste adjudicataire pour la mise à prix, ce ne seront pas les héritiers qui le seront, mais la succession, car c'était la succession seule qui était poursuivie dans la personne de M. Vanhuffel, son administrateur.

M. Poujet, pour les héritiers Javal et C^o, niait, malgré l'arrêt de cassation de 1807, que la folle-enchère fût un mode de résolution; c'était une revente qui appelait nécessairement une adjudication et par conséquent un adjudicataire. C'était si peu une résolution que le fol-enchérisseur restait débiteur, et par corps, de la différence du prix, ce qui ne serait pas ad-

missible dans l'hypothèse d'une résolution, car le propre de la résolution est d'effacer la vente, même à l'égard des tiers. La folle-enchère était donc un mode d'exécution et non un mode de résolution. C'était un mode d'exécution qui avait pour but de trouver un autre adjudicataire au lieu et place du fol-enchérisseur, et qui avait cet avantage sur la saisie immobilière et sur la demande en résolution de conserver contre le précédent adjudicataire la contrainte, même par corps, pour le paiement de la différence du prix.

Vous invoquez votre dire reproduit dans la déclaration de votre avoué. Mais d'abord, j'ai protesté contre votre dire, et malgré ma protestation, qui était un avertissement assez énergique, malgré le jugement du Tribunal, qui vous avait déclaré qu'il n'entendait pas statuer sur le caractère et les effets de la nouvelle adjudication, c'est-à-dire qu'il entendait procéder à une adjudication dans les limites de son attribution comme chambre des saisies immobilières, ce qui aurait dû être pour vous un second avertissement plus significatif encore, vous vous êtes rendus adjudicataires. Or, vous l'êtes *ipso facto, de proprio motu*; vous l'êtes par la puissance de la loi de folle-enchère, qui veut un adjudicataire. Et ne dites pas que c'est pour le compte de la succession; car ce serait une fraude à la loi, ce serait en effet de la succession qu'il se traiterait de dire qu'on ne peut acquiescer à sa propre chose; mais vous, héritiers bénéficiaires, vous êtes bien, je le veux, héritiers, et à ce titre propriétaires, mais sous la condition de réaliser l'actif. Or, cette réalisation, vous l'avez faite en vous rendant adjudicataires. C'est 100,000 fr. que vous avez pris l'engagement de payer aux créanciers; car, comme le dit avec raison le jugement attaqué, vous ne vous êtes pas bornés à poursuivre la folle-enchère, vous vous êtes en outre portés adjudicataires moyennant la mise à prix. Que manque-t-il donc à votre adjudication? Votre consentement, dites-vous, qui a été de n'agir que pour le compte de la succession. Mais, je vous le répète, cette restriction n'est pas admissible aux yeux de la loi, qui exige un adjudicataire sérieux et non un adjudicataire fiftif.

Mais je me place pour un moment à votre point de vue; il n'y aura point eu revente, il n'y aura eu qu'une résolution de l'adjudication faite à Heurtaux. Savez-vous quel sera le résultat de votre système? C'est que vous aurez perdu votre recours contre Heurtaux pour la différence de prix; or, Heurtaux avait acheté 130,000 fr.; vous n'avez racheté que 100,000 fr., ce sont donc 30,000 fr. que vous feriez perdre aux créanciers, car votre prétention ne va pas, je pense, jusqu'à vouloir qu'il y ait eu revente et adjudication au regard d'Heurtaux, lorsque vous faites plaider qu'il n'y a eu que résolution au regard des créanciers; c'est tout l'un ou tout l'autre, et je ne sache pas qu'un jugement puisse être blanc et noir. En résumé, on ne fait pas la loi, on ne joue pas surtout avec la loi; vous pouvez demander la résolution de la vente, vous avez préféré la voie de folle-enchère; le but, la fin d'une poursuite de folle-enchère est une adjudication, subissez les conséquences de celle que vous avez déclaré être pour vous.

M. Metzinger, avocat-général, estimait qu'il y avait lieu de confirmer la sentence des premiers juges; aux motifs déjà donnés, il ajoutait celui tiré des attributions restreintes de la chambre des saisies immobilières devant laquelle se portaient les poursuites de folle-enchère; cette chambre ne pouvait connaître que des ventes forcées, elle n'était instituée que pour apprécier la régularité des poursuites et faire des adjudications; or, comment admettre qu'elle pourrait prononcer des adjudications qui n'en seraient pas, comment admettre surtout qu'elle pût, sous forme d'adjudication, déclarer des résolutions de vente, dont la connaissance appartenait exclusivement aux Tribunaux civils? Cette question était d'autant plus grave qu'elle touchait à l'ordre des juridictions, et M. l'avocat-général n'hésitait pas à la trancher dans l'intérêt de l'ordre public.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif dont voici le texte:

« La Cour, « Considérant que, si les héritiers Clauzel ont été, par le jugement d'adjudication du 24 juillet 1851, déclarés adjudicataires du domaine de Bab-Ali pour le prix principal de 100,000 fr., montant de la mise à prix faite par Vanhuffel, administrateur de la succession bénéficiaire et poursuivant, ce n'est qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires du maréchal Clauzel, leur père et aïeul, et à l'effet de faire rentrer dans la succession bénéficiaire ledit immeuble, le tout conformément aux conclusions et dires de l'administrateur poursuivant; « Considérant que cette adjudication a bien eu pour effet de déposséder Heurtaux, fol-enchérisseur, et de déterminer la somme à répéter de lui comme fol-enchérisseur par la succession bénéficiaire; mais qu'elle n'a pas investi la succession d'un droit nouveau sur le domaine de Bab-Ali; qu'elle n'a fait que résoudre la vente de Heurtaux, et, par suite, fait rentrer le domaine entre ses mains; que ladite adjudication n'a pas véritablement le caractère d'une vente au regard des créanciers de la succession du maréchal Clauzel; que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé qu'elle a formé un contrat judiciaire par suite duquel les adjudicataires sont tenus de payer aux créanciers de la succession bénéficiaire le prix de l'adjudication; que ce prétendu contrat judiciaire n'existe pas, surtout à l'égard de Javal et C^o, créanciers simplement chirographaires; « Infirmé, au principal, déboute Javal et C^o de leur demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mai.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — PUBLICITE DES DÉBATS. — CONSTATATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONFISCATION. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

Les mots : *fait et prononcé en audience publique*, placés à la fin d'un jugement, constatent suffisamment la publicité non-seulement du prononcé du jugement, mais encore des audiences consacrées au rapport, aux conclusions du ministère public et aux plaidoiries des défenseurs. En effet, ces mots ont pour effet nécessaire de lier entre elles toutes les parties de l'instruction et de former cet ensemble qui constitue une œuvre judiciaire complète.

Statue, implicitement sans doute, mais suffisamment, sur les chefs de conclusions tendant : 1^o à ordonner une nouvelle expertise; 2^o à la réduction des dommages et intérêts, et 3^o à la suppression de l'emprisonnement, l'arrêt qui déclare, en ce qui touche la demande d'une nouvelle expertise, qu'il a dans l'instruction faite devant les premiers juges les éléments suffisants pour former sa conviction, et qui se borne, quant à la réduction des dommages et intérêts et à la suppression de la peine de l'emprisonnement, à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges.

L'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 n'autorise pas les Tribunaux correctionnels à poser d'une manière absolue, en principe de droit, que la confiscation des produits des machines ou instruments contrefaits doit toujours être prononcée; ils doivent au contraire apprécier et s'expliquer, en fait, sur la valeur donnée à ces produits; examiner l'importance des modifications apportées, et ordonner ou non la confiscation desdits produits, suivant qu'il résulte de leur appréciation souveraine, en fait, que ces modifications ont ou non donné aux produits une valeur qu'ils n'ont pu acquérir qu'à l'aide de l'instrument contrefait.

Rejet des deux premiers moyens, et cassation par le troisième, et sur le pourvoi des sieurs Caujolle et Rech, d'un jugement du Tribunal supérieur de Versailles, du 23 décembre 1852, qui les a condamnés à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, à la confiscation des produits et à des dommages intérêts, sur la plainte en contrefaçon dirigée contre eux par le sieur Dastis.

M. Charles Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Ripault, pour les demandeurs, et Lanvin pour le défendeur.

NAVIGATION MARITIME. — ROLE D'EQUIPAGE. — BATEAU POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS D'UNE RIVE A L'AUTRE. — LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1852, obligatoires pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, sont générales, absolues, et ne souffrent aucune exception; aux termes du même article, on doit entendre par navigation maritime, la navigation qui s'exerce sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de la Cour impériale qui a relaxé le prévenu d'avoir, à l'aide d'un bateau, transporté d'une rive à l'autre de la Rance, comprise dans les limites de l'inscription maritime, des passagers et des bestiaux, sans être pourvu d'un rôle d'équipage, par le motif: « que le fait d'avoir pris accidentellement un bateau pour traverser la rivière de Rance, en compagnie de plusieurs personnes allant à une foire se tenant sur l'autre rive, ne constitue pas l'exercice de la navigation maritime définie par l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1852. » (Voir arrêts des 17 janvier 1850, 21 janvier, 15 avril et 13 mai 1853.)

Annulation dans l'intérêt de la loi seulement, sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, pris de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 29 août 1852, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Malo, du 25 juillet précédent, qui avait relaxé le sieur Lemaire, charpentier à Pleuriant.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 25 mai.

DOUBLE ASSASSINAT. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LA FEMME DE LA VICTIME ET SON ANCIEN DOMESTIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27 et 29 mai.)

Dès le matin, une foule compacte attend sur la place que l'heure de l'audience vienne à sonner. Des mesures sont prises pour que l'ordre ne soit pas troublé, et surtout pour qu'il ne s'introduise dans la salle d'audience de la Cour d'assises que le nombre d'individus qu'elle peut contenir.

Bientôt on annonce la Cour, et M. le président ordonne que les accusés soient introduits.

Lebeau paraît moins calme que les jours précédents; il semble avoir perdu de son assurance. La femme Picoche continue à cacher son visage derrière son mouchoir.

M. le président fait rappeler plusieurs témoins entendus la veille pour leur demander de nouvelles explications et pour interpellé Lebeau sur ses déclarations.

L'accusé, sur les déclarations de ces témoins qui auraient trait aux aveux faits par lui en diverses circonstances, soutient que ces témoins ne disent pas la vérité.

Alors M. le président essaie d'obtenir de lui un aveu de son double crime.

« J'avouro bin si j'éto coupébe, mé jé suis inocin ! » s'écrie Lebeau dans le patois du Morvan.

Après cet incident, qui n'a duré que quelques instants, la parole est donnée à M^r Louis Lefèvre, avocat de Lebeau.

Le défenseur s'exprime ainsi :

Messieurs, quelle que soit la gravité des charges de cette accusation dont nos annales judiciaires offrent peu d'exemples, quelque talent qu'une voix éloquent ait déployé pour le soutenir, pourtant je n'ai perdu ni le courage ni l'espérance, et je me sens rassuré par l'attention religieuse que vous avez prêtée pendant quatre jours à ces longs et pénibles débats; je suis rassuré bien plus encore par la sagesse, par la prudence qui doivent présider toujours aux verdicts d'un jury éclairé. L'accusation produite ici plus de cent témoins, pour prouver quoi? Qu'il est possible que Lebeau ait assassiné le meunier de Montbée, de complicité avec la femme Picoche.

Qu'il est probable, qu'il est possible; le champ des probabilités et des possibilités est immense. Il est comme l'Océan, l'on n'en voit ni l'étendue ni la profondeur.

Ceci me rappelle un versé d'un poète célèbre, M. de Lamartine, traduite dans un vers que vous connaissez tous :

« Le réel est étroit, le possible est immense !... »

Le possible, le probable, l'induction, l'indice, les présomptions, tout cela à l'état le plus grave, l'accusation peut l'avoir dans cette cause; mais ce qu'elle n'a pas, c'est le réel, c'est la certitude, c'est la preuve plus éclatante que la lumière du jour.

Aussi, quelle est ma tâche? Ce n'est pas de prouver que Lebeau est innocent, c'est d'établir qu'il n'est pas démontré qu'il soit coupable.

Quant au ministère public, quelle est la sienne? Ce n'est pas de prouver par des présomptions, des indices, des probabilités que Lebeau peut être le coupable; c'est de prouver légalement, moralement, positivement, que Lebeau est l'auteur des deux assassinats. Rien de plus, rien de moins.

Voys maintenant la cause, et d'abord un mot sur le malheureux Lebeau, qu'on vous a présenté ici comme un de ces brigands qui infestent la Corse, comme une bête féroce dont il faut à tout prix se débarrasser.

On a parlé beaucoup des menaces qu'il faisait à tout le monde, de la terreur qu'il inspirait; tout cela est-il bien établi au procès? faites la part de l'exagération, et que vous restera-t-il? Peu de chose, croyez-moi.

Enfant des hospices de Paris, Lebeau fut envoyé à son berceau dans la commune de Cussy-en-Morvan. Ses parents commencèrent avec sa vie; jamais il ne fut réchauffé par le baiser d'une mère, jamais il ne fut guidé par les tendres conseils d'un père. Jeté sur cette terre par un hasard malheureux, mieux eût valu pour lui ne voir jamais le jour.

Lebeau est un de ces malheureux déshérités pour qui tous les sentiments, toutes les aspirations de l'âme semblent être inconnus. C'est ce qui vous explique cette nature abrupte et sauvage, cet homme dont les mœurs n'ont point été adoucies par le contrat de la famille. Ajoutez à cela que depuis son plus

bas âge il habite la partie du Morvan qui semble être la Corse pour les mœurs, pour les instincts, pour les appétits brutaux, cette partie du Morvan où l'on n'a pu porter encore le flambeau de la civilisation.

Lebeau est donc malheureux, et à ce titre il est digne de toute notre pitié. Ecoutez-le, écoutez sa défense avec calme, avec résignation, et puis vous jugerez après avec cette sagesse, cette prudence que vous apportez dans vos délibérations.

L'avocat examine en deux mots le chef d'accusation relatif au vol de vin chez Rateau; il le concède à l'accusation. C'est, dit-il, un grain de sable dans la mer, un atome dans l'immensité... le vol de deux litres de vin n'est pas établie. Il aborde ensuite la tentative d'assassinat du 26 juillet, et il en discute très longuement toutes les charges. L'accusation a procédé par synthèse; il vient, lui, procéder par analyse, et c'est ainsi, dit-il, que l'on doit faire quand il s'agit d'une accusation de construction.

Après avoir discuté un à un tous les témoignages relatifs à la tentative du 26 juillet, l'avocat cherche à établir : 1^o que l'accusation ne fait aucune preuve complète contre Lebeau; 2^o qu'il existe contre ce système de l'accusation des impossibilités monstrueuses; 3^o qu'il est possible que cette tentative d'assassinat suivie de vol ait été commise par d'autres que par Lebeau.

Puis, terminant sur ce premier chef, il demande aux jurés si les témoignages entendus constituent bien des preuves complètes ou seulement des présomptions et des indices.

Présomption, indice, soupçon, tout cela peut égarer l'esprit humain. Et savez-vous, en effet, jusqu'où peuvent aller ses soupçons? J'ai lu dans Plutarque qu'un individu nommé Marsias avait rêvé pendant son sommeil qu'il coupait la gorge à Denys. Celui-ci en fut informé; il soupçonna alors que cet homme avait le projet de l'assassiner; sans autre preuve que ses propres soupçons, que ses présomptions; il le condamne à mort, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit, s'il n'y avait pas pensé le jour. Fatal abus des soupçons et des présomptions!

C'était une grande tyrannie, dit Montesquieu; car, quand même il y aurait pensé, il n'aurait pas attenté, la loi ne se chargeait de punir que les actes extérieurs.

Eh bien! des actes extérieurs relatifs à l'assassinat du 26 juillet, il n'en existe point. Il n'y a que des soupçons et des présomptions.

L'avocat passe ensuite à l'examen des charges relatives à l'assassinat du 30 décembre, à neuf heures ou neuf heures et demie, un coup de fusil retentit dans la vallée de Montbée; il produit une détonation qui porte l'effroi dans tous les villages voisins; aux Ichards on le prend pour une détonation de mine. Le malheureux meunier tombe dans son moulin, frappé à mort et baigné dans son sang. Vous retracerai-je le sinistre tableau de cette scène sanglante? le ministère public l'a fait mieux que je ne pourrais le faire. Il a attendu vos vœux sur le sort du meunier; mais il a dit que l'assassin c'est Lebeau, de complicité avec la femme Picoche. Oh! c'est ici que je lui demande des preuves. A-t-on vu Lebeau sur le théâtre du crime dans la soirée du 30 décembre? L'a-t-on vu armé d'un fusil? L'a-t-on vu en conférence avec la femme Picoche, ourdissant ensemble leur infernal complot?

L'avocat s'étend très longuement sur tous les faits et toutes les charges de ce chef d'accusation, et il finit par conclure que non-seulement le ministère public ne prouve pas que Lebeau ait commis cet assassinat, mais que, d'une part, l'accusation telle qu'elle est posée est invraisemblable et impossible, et que, d'autre part, il est possible que le crime ait été commis par d'autres que par Lebeau.

Il entre dans des détails très circonstanciés pour prouver l'invraisemblance et l'impossibilité; puis pour établir la possibilité d'un assassinat par d'autres; il passe en revue dans les témoignages toutes les menaces proférées contre Picoche par d'autres que par Lebeau, et il met en relief les soupçons qui depuis le commencement de l'instruction ont plané sur d'autres que sur Lebeau; puis il continue:

Loin de moi la pensée d'accuser ici qui que ce soit; j'aime mieux défendre que d'accuser, cette situation répond mieux aux inspirations de mon âme; aussi me suis-je efforcé de vous le dire, tous ces hommes contre lesquels, à l'aide de soupçons et de présomptions, il serait facile de bâtir une accusation de construction, tous ces hommes je ne les accuse pas. Ce que je voulais vous dire, c'est qu'il faut se défier des présomptions, quelques graves qu'elles soient. En effet, avec des présomptions, il faut chercher, raisonner, se torturer l'esprit. Que veut de vous l'accusation? Que vous cherchiez l'inconnu à l'aide de raisonnements subtils. Vous cherchiez où est l'assassin, vous ne trouvez pas; alors vous vous absteniez.

Avant de terminer, messieurs les jurés, je veux vous dire le fond de ma pensée, je veux que vous soyez initiés à tous nos tourments, à toutes nos inquiétudes.

Hier, je me suis enfermé avec Lebeau. Le moment suprême approche, lui ai-je dit, ma conviction, comme homme, est que vous êtes coupable. Comme juge, peut-être hésiterai-je à vous condamner; mais comme homme, ma conviction est faite; alors, voyez, réfléchissez.

Il n'y a qu'un moyen de sauver votre tête; c'est de faire des aveux, et je pourrai plaider les circonstances atténuantes, et j'en suis persuadé, le jury vous les accordera.

« Eh bien! me dit cet homme, dites, faites, déclarez tout, je vois ma cause perdue, les témoins m'accablent; mais... je ne suis pourtant pas coupable... »

J'ai cru à un aveu, messieurs, j'y ai cru un instant, et j'ai été atterré quand j'ai entendu les dernières paroles.

Alors, tout mon doute m'est revenu, et je me suis dit: Pour condamner dans une semblable cause, il faudrait, avec les suppositions du moyen-âge, que le cadavre du meunier se levât ici et vint dire: « Oui, voilà mes assassins, condamnez-les ! »

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt, M^r Balandraud, avocat de la femme Picoche, prend la parole et présente la défense; puis l'affaire est renvoyée à sept heures du soir pour les répliques. Les répliques et le résumé de M. le président durent jusqu'à minuit.

Les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et en sortent deux heures après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec l'admission de circonstances atténuantes pour les deux accusés.

En conséquence, la Cour les condamne l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité, Lebeau fond en larmes et pousse des sanglots, puis tout-à-coup il se tourne du côté des témoins et adresse d'horribles menaces à la femme Nozareth. La femme Picoche pleure et prononce les noms de ses enfants.

A deux heures, on reconduit les condamnés à la prison, au milieu d'une foule encore plus compacte que dans le jour.

COLONIES. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Le Moniteur publie le décret suivant :

Napoléon, etc., Vu le décret du 27 avril 1848 portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies;

Attendu que le maintien de ces exceptions est encore nécessaire pour faciliter la libération des propriétaires et pour ménager à la fois leurs intérêts et ceux de la masse des créanciers;

Attendu qu'il y a urgence de statuer sur ce point, sans attendre la détermination d'attributions législatives qui doit être faite par la constitution coloniale;

Avois décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848 sur le délai et formalités relatives à la purge légale des immeubles dans les colonies demeurent exécutoires pendant un an, à partir de l'expiration de la période de cinq années prévue par l'article 8 du même décret, ou à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ledit délai serait déjà expiré.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 mai 1853.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

Le président du Corps législatif ne recevra pas le mercredi 1^{er} juin.

M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris, président des assises de Seine-et-Oise, vient de faire remettre à M. le maire de Versailles une somme de 100 fr. qui devra, suivant ses intentions généreuses, être attribuée par moitié aux pauvres de la ville et aux prisonniers.

M. Jean-Marie Pardessus, membre de l'Institut, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, ancien maire de la ville de Blois, ancien député des départements de Loir-et-Cher et des Bouches-du-Rhône, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien conseiller à la Cour de cassation, vient de mourir à l'âge de quatre-vingt-un ans, dans sa terre de Pimpenneau, près Blois.

M. Pardessus a publié un traité fort estimé sur le Code de commerce, et sa parole a fait longtemps autorité en cette matière.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a statué sur une contestation dont la solution est utile à faire connaître, parce que les éléments peuvent s'en reproduire fréquemment.

M. Bunzel, fabricant de passementeries, remet, le 28 novembre 1851, aux messageries impériales deux caisses d'objets de sa fabrication à l'adresse de M. Simon, à Dresde; ces colis, transportés à destination par l'intermédiaire des messageries allemandes, sont à leur arrivée, le 5 décembre, refusés par M. Simon, attendu que la foire de Dresde vient d'être close à la fin de novembre, et que la marchandise avait été commissionnée livrable fin novembre.

Les messageries allemandes, régies par les lois du Zollverein, qui constituent le monopole de tous les modes de transport dans les mains des gouvernements allemands, réexpédient les deux caisses à M. Bunzel; elles arrivent à Paris le 12 décembre, et M. Bunzel est informé qu'elles sont déposées à l'entrepôt de la douane et tenues à sa disposition. Loin de vouloir prendre la livraison de marchandises chargées des droits de douane payés à l'étranger, M. Bunzel a déclaré les laisser pour compte à l'administration des messageries, et réclamé contre elle 4,500 fr., valeur des deux caisses, et 300 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce de Paris a rejeté la demande de laisser pour compte, attendu que les colis avaient été présentés dans le temps prescrit pour le transport; il a blâmé la réexpédition en France opérée par les messageries allemandes, réexpédition qu'il a considérée comme une faute lourde dont les messageries françaises étaient garantes, et fixé la réparation du préjudice à 250 fr. Enfin, il a rejeté la demande des messageries en paiement de 319 francs pour frais de transport à Dresde, de retour à Paris et de droits de douane et de transit en Allemagne, attendu que ces frais, en pure perte, étaient le résultat de ce retour inopportun.

Sur l'appel de l'administration des messageries impériales, M^r Mathieu, son avocat, faisait observer que le transport n'avait pu, au-delà de la frontière française, être exécuté que par les messageries allemandes et suivant les lois du pays, qui, en établissant le monopole de l'Etat, ne leur laissaient pas le choix d'un intermédiaire, et qui, d'autre part, autorisaient, en cas de refus du destinataire, à retourner les colis sans avis préalable à l'expéditeur.

L'avocat ajoutait que M. Bunzel n'ignorait pas ces conditions et ces risques du transport à l'étranger, et qu'il ne pouvait se prévaloir de l'usage français de ne pas réexpédier sans avis préalable, et d'entreposer, en attendant, la marchandise.

Mais, sur la plaidoirie de M^r Allou pour M. Bunzel, la Cour a confirmé le jugement.

Le 18 décembre 1851, en pleine Bourse, M. Dupuis a donné à M. Tavernier, agent de change, l'ordre de vendre pour son compte 40 obligations romaines au cours minimum de 80 fr., en lui annonçant qu'il s'agissait d'obligations anciennes.

M. Tavernier exécuta l'ordre de M. Dupuis, qui passa le lendemain dans les bureaux de M. Tavernier pour remettre les titres vendus la veille, lesquels devaient être remis à l'agent de change acheteur; mais les titres furent refusés par le motif qu'ils étaient dépourvus de coupons d'intérêt et qu'il était d'usage à la Bourse de ne jamais vendre cette sorte de valeur sans qu'elle ait au moins encore un coupon d'intérêt attaché après elle.

M. Dupuis se voyant repoussé chez M. Tavernier, M. Dupuis qui avait quelques jours auparavant, sans éprouver de difficultés, négocié des obligations comme celles qu'on refusait de lui prendre, alla trouver un autre agent de change qui les lui vendit en Bourse le 20 décembre même mois.

Cependant M. Tavernier, qui avait vendu quarante obligations anciennes, le 18 décembre, avait à lui livrer; il écrivit à M. Dupuis de lui faire une livraison régulière de ses titres; il lui fit ensuite une mise en demeure, puis se pourvut en référé pour se faire autoriser à racheter aux risques et périls de qui il appartenait les quarante obligations anciennes qu'il lui fallait livrer. Cette autorisation lui ayant été donnée le 27 décembre, le même jour, il fit à la Bourse cette opération, mais à un cours bien supérieur à celui de la vente du 18 décembre, ce qui produisit une différence de 3,795 fr. 25 c.

C'est alors que M. Tavernier réclama cette différence de M. Dupuis qui la lui refusa, et dont la défense fut accueillie ensuite par jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 juin 1852, lequel se fonda sur ce que les obligations romaines se négociaient à la Bourse pourvues et dépourvues de coupons, mais alors à des cours différents; que Tavernier qui le savait aurait dû s'informer de l'état de celles de Dupuis avant de faire son opération, d'où il suivait qu'il ne pouvait se plaindre de la perte qui était advenue.

M. Tavernier a interjeté appel de cette décision.

M^r Nicolet, son avocat, a soutenu, avec un certificat du syndicat des agents de change près la Bourse de Paris, que l'usage est de ne pas vendre en Bourse des obligations non pourvues de coupons, que M. Dupuis connaissait cet usage, et que le minimum de 80 fr. par lui fixé en était la preuve, car c'était le cours du moment, mais seulement pour les obligations pourvues de coupons, les cours des autres étant nécessairement plus bas. D'un autre côté, M. Dupuis ayant déjà vendu ses titres par le ministère de M. Tavernier, pouvait-il le vendre ainsi le surlendemain par le ministère d'un autre agent? Evidemment non; son devoir était de procéder régulièrement, de mettre M. Tavernier en demeure de recevoir ses titres, et de se faire autoriser à les vendre si celui-ci persistait à ne les point accepter; c'est ce qu'a fait M. Tavernier qui s'est mis à l'abri de toutes critiques, quand il a voulu acheter quarante autres obligations pour lui tenir lieu de celles de M. Dupuis; c'est ce que devait faire M. Dupuis, et alors M. Tavernier n'aurait peut-être plus le droit de se plaindre.

Mais la Cour (4^e chambre), présidée par M. Ferrey, après avoir entendu M^r Victor Lefranc, avocat de M. Dupuis, et M. Portier, substitut de M. le procureur-général, en ses

conclusions conformes; considérant que Dupuis, en déclarant à Tavernier que ses obligations étaient anciennes, l'avait suffisamment averti qu'elles étaient dépourvues de coupons, puisque le dernier avait été détaché le 1^{er} décembre précédent; qu'il avait su dès lors qu'il y aurait pour l'acheteur obligation de se faire délivrer une nouvelle feuille de coupons pour les semaines à échoir ultérieurement; que, si le doute était possible pour Tavernier, aurait pu demander à Dupuis des explications sur l'état invoqué par Tavernier de ne pas négocier des obligations non pourvues de coupons en se supposant l'existence, ne peut être opposé aux parties qui ne sont astreintes qu'aux obligations résultant des lois et des règlements de l'autorité publique; que le refus de Tavernier de recevoir les titres de Dupuis, avait suffisamment autorisé ce dernier à les vendre d'un autre côté; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal.

M. D... a perdu sa belle-mère le 29 mars 1853; il dans cette intention à M. Vaillard, entrepreneur-général des pompes funèbres. Les différents objets que l'administration devait fournir furent spécifiés avec soin, et le prix de M. D... ne furent pas ponctuellement exécutés, et l'administration supprima un coussin des ornements funèbres. Aussi, lorsqu'on lui réclama le paiement des 244 fr., M. D... s'y refusa. M. Vaillard, reconnaissant l'omission commise, crut en faire une juste appréciation en l'évaluant à 6 fr., et l'assigna en paiement de 238 fr.

M. D... répondit à cette assignation par des offres de la somme totale de 244 fr., mais à la charge de lui payer immédiatement 100 fr. pour le dommage éprouvé; ces offres furent refusées et consignées, et les deux parties viennent demander au Tribunal, l'une la condamnation à 238 fr., l'autre la validité de ses offres et l'allocation de ses dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Rivière, pour l'administration des pompes funèbres, et M^r Bosson, pour M. D..., a jugé que les offres étaient régulières et libératoires; qu'il était résulté de la non-livraison du coussin un préjudice dont il était dû réparation à M. D..., et a condamné M. Vaillard à lui payer la somme de 20 fr. et aux dépens.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 9, 11, 12, 13, 18, 19, 20 et 27 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Frélon, marchand de vin épicer, rue de l'Etoile, 3, vin falsifié, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Veuve Désirée Linger, confectionneuse, rue Coquenard, 5, exercice de la cartomanie, par défaut, cinq jours de prison et 15 fr. d'amende;

Femme Dupré, rue de Paradis-Poissonnière, 40, exercice de la cartomanie, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Dans la même audience, de nombreuses condamnations ont été prononcées contre des charretiers et cochers pour infraction à la loi sur les mauvais traitements exercés sur les animaux. Nous publions ces condamnations dont la connaissance peut être utile aux maîtres dans le choix de ceux à qui ils confient la conduite de leurs animaux.

Louis Aubert, chez M. Chouan, à Vanves, route de Montrouge, 10, par défaut, 10 fr. d'amende;

Pierre Barré, chez M. Pinjon, à Clichy-la-Garenne, rue de Marthe, 4, par défaut, 8 fr. d'amende;

François Dugué, chez M. Debroz jeune, à Gentilly, un jour de prison et 10 fr. d'amende;

Bicquelle, chez M. Dizez, entrepreneur de roulage, rue du Ponceau, 29, 6 fr. d'amende;

Michel Rebillet, chez M. Dizez, 6 fr. d'amende;

Charles Frémy, chez M. Ménager, voiturier à Gentilly, par défaut, un jour de prison et 10 fr. d'amende;

Boisgontier, chez M. Bonnaire, commissionnaire de roulage, rue Saint-Martin, 295, par défaut, 8 fr. d'amende;

Alexandre Duval, chez M. Chappet, rue Saint-Paul, 2, 6 fr. d'amende;

Jean Andry, chez M. Bordelière, entrepreneur de terrassements à Montrouge, chaussée du Maine, 60, par défaut, 10 fr. d'amende;

Charlemagne Dumont, chez M. Lallemand-Demerson, entrepreneur de l'entèvement des boues, à La Chapelle, Grande-Rue, 85, 10 fr. d'amende;

Ambroise Fortin, chez M. Dutrail, rue Lafayette, 47, 6 fr. d'amende;

Denis Guioi, chez son père, voiturier à La Villette, quai de la Seine, 46, par défaut, 10 fr. d'amende;

Henri Maës, cocher de cabriolet mylord, n^o 2845, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 75-77, 8 fr. d'amende;

Maurice Watter, marchand de chevaux, écurie rue d'Angoulême St-Honoré, 15, par défaut, 6 fr. d'amende;

Philippe Battendier, cocher, n^o 993, chez M. Dulfoz, rue de La Chapelle, 15, 6 fr. d'amende;

Ferry, chez M. Ledru-Obry, messenger à Beauvais, par défaut, 10 fr. d'amende;

Auguste Lechard, courtier en chevaux à Chatou, par défaut, 10 fr. d'amende;

Normand, chez M. Breton, à Loudan, par défaut, 10 francs d'amende;

Louis Lainé, chez M. Hude, cultivateur à l'île-Adam, par défaut, 10 fr. d'amende;

Gilles Ledormeur, cocher du ca cabriolet n^o 3976, aux Batignolles, par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende;

Marie Brèche, chez M. Revel, à La Chapelle Saint-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 4, 10 fr. d'amende;

Chassagnon, chez M. Richer, entrepreneur de vidanges, boulevard Montmartre, 10 fr. d'amende;

Toulouse, chez M. Picom, entrepreneur des arrosements publics, à Gentilly, route de Fontainebleau, 12, injures aux agents, par défaut, deux jours de prison et 5 fr. d'amende;

Louis Maubuisson, boucher à Puteaux, présentement à Gentilly, par défaut, 18 fr. d'amende.

La promenade des Champs-Élysées, déserte pendant la mauvaise saison, reprend son joyeux aspect avec les beaux jours. Les arbres ont revêtu leur feuillage, les petits oiseaux font entendre leurs gazouillements, les fauvettes des cafés-concerts leurs chansons, les sonnettes des marchands de coco leur tintin, polichinelle sa voix enrouée et les marchands leurs mille cris divers: « A la fraîche, qui veut boire! — A tous coups l'on gagne; allons, mesdames, faites tirer des macarons à vos petits enfants! — Voilà le plaisir! — Voilà la fabrique, la renommée! — Le dernier cri est celui des marchands de pain d'épice; depuis l'opulent et frais étalage de cette denrée jusqu'à l'humble éventaire sur lequel grillent au soleil et se saupoudrent de poussière quelques malheureux morceaux arrivés au dernier terme de dessiccation, c'est uniformément: « La fabrique, la renommée! »

Les enfants connaissent bien ce cri; aussi, dès qu'il retentit, il est rare qu'une voix enfantine n'y réponde pas aussitôt par: « Papa, un pain d'épice! — Ten as déjà eu un, dit le papa Balbazard. — J'en veux un autre. — Coco, modère-toi, tu te feras mal au ventre. — Tant pis, ha, j'en veux. — Tu m'entends. — H! h! h! fait l'enfant en pleurant. — Coco, je vas te fiche le fouet. — A cette menace paternelle, qu'il trouvait sans doute fort peu paternelle,

Coco redoutable ses cris. « Achète-lui donc un pain d'épice, dit le papa, pour mettre fin à cette scène, tire une pièce de 1 fr. de sa poche, la donne à la marchande de pain... »

La prévenue déclare se nommer femme Rigolot. Toute la famille Balthazar est à l'audience, pour écra-ser de son témoignage, le seul du reste qu'elle puisse pro-duire, la marchande de pain d'épice.

Balthazar : Viens m'en redemander des pains d'épices, gamin ! — C'est pour la première fois qu'un soldat du régiment des guides comparait devant le Conseil de guerre.

Le 12 avril dernier, Louvet résolut d'en finir avec ce beau régiment ; il alla s'installer à la cantine, et lorsqu'il en sortit avec son camarade Chovel, il se mit à crier qu'il ne voulait plus faire partie des guides.

M. le président : Vous les avez mis dans un bel état ; vous ne savez donc pas que c'est un acte de lâcheté que commet tout soldat qui détruit ses armes ?

Un guide, témoin : Lorsque Louvet est venu dans la chambre, il paraissait dans une grande fureur ; il ne cessait de répéter : « Vous allez voir, mes amis, comment on se débarrasse des guides... »

chef étant arrivé, il ordonna que l'on mit Louvet à la salle de police. Celui-ci parut obéir, mais au lieu de prendre sa petite tenue pour aller en prison, il se saisit des autres habillements ; puis prenant le pantalon, il le mit sous ses pieds par une extrémité, le tira par l'autre et le laçra en deux parties.

M. le président au prévenu : Q'avez-vous à dire ? Vous voyez avec quelle opiniâtreté vous avez commis le délit qui vous a fait venir ici.

Le Conseil entend plusieurs autres témoins, qui repro-duisent à peu près dans les mêmes termes la déposition du guide qui vient de faire sa déclaration.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a soutenu la prévention, et a engagé le Conseil à se mon-trer sévère pour de tels actes d'indiscipline.

La défense a été présentée par M. Dudouy. Le Conseil déclare Louvet coupable de dissipation d'ef-fets d'armement et d'équipement, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

A l'expiration de la peine, Louvet sera satisfait ; il ne rentrera pas dans le régiment des guides, mais il sera en-voyé en Afrique dans les bataillons disciplinaires dits les zéphyrs.

— Hier, un accident qui aurait pu avoir des suites plus graves, et dont la cause est jusqu'à présent inexplicée, est arrivé à un train de Versailles, rive droite, sous le nou-veau souterrain construit à la sortie de la gare Saint-La-zare.

Un wagon découvert, placé dans le milieu du train, a déraillé au passage d'une aiguille, et est tombé sur la voie. Sur les quarante personnes qui se trouvaient dans la voi-ture, deux seulement ont été grièvement blessées, et deux autres contusionnées.

— Aujourd'hui vers midi, au moment où une pluie d'o-rage ralentissait sur le pont d'Austerlitz la circulation qui y est ordinairement très active, une jeune fille paraissant appartenir à la classe ouvrière, enjambant tout-à-coup le parapet, s'est précipitée dans la Seine avant que personne n'eût eu le temps d'accourir pour s'opposer à sa funeste action.

Déjà cette malheureuse avait disparu à tous les yeux et était entraînée par le courant, très rapide en cet endroit, lorsqu'un jeune homme élégamment vêtu, qui passait en ce moment, ôta son paletot, qu'il pria un des assistants de lui rapporter sur la berge, et, piquant une tige dans la di-rection où avait disparu la pauvre fille, s'élança courageu-sément à son secours.

Un assez long temps s'écoula sans qu'on le vit reparai-tre, et déjà l'inquiétude gagnait les spectateurs, lorsqu'on le vit remonter à la surface, reprendre sa respiration, puis nager vigoureusement vers un point où il plongea de nou-veau. Cette fois, une demi-seconde à peine s'écoula, après laquelle on le vit remonter à la surface, et se diriger vers le quai, où bientôt après il le déposa.

Tandis qu'on s'empressait autour de la jeune ouvrière, qui revint bientôt à elle, et que l'on se disposa à transpor-ter à la Salpêtrière pour y recevoir les soins que réclamait son état, le jeune homme remettait tranquillement son pa-letot et reprenait son parapluie et son chapeau qui lui avaient été fidèlement rapportés. Il disparut ensuite sans vouloir dire son nom ni indiquer son adresse, refusant la prime de sauvetage que le commissaire de police, déjà prévenu, lui offrait. Ce jeune homme demanda seule-ment si l'on savait quelle était celle qu'il venait d'arracher à une mort certaine, question à laquelle celle-ci répondit elle-même qu'elle se nommait Virginie A... ; qu'elle était âgée de dix-sept ans, polisseuse de son état, et logée rue Portefoin, n° 5.

— Le commissaire de police de la ville de Saint-Denis a été appelé hier à constater un suicide dans des circon-stances très singulières. Un nommé D..., ouvrier en laines, qui manifestait depuis longtemps un profond dégoût de la vie, venait d'être trouvé dans son logement, rue du Clou-Fourré, 5, pendu au moyen d'une corde qu'il avait enlevée à une horloge dite coucou, et qu'il avait attachée, après y avoir fait un noeud coulant, au pied de son lit. Le corps de cet homme était presque entièrement étendu à terre, et il fallait qu'il eût pesé de tout son poids, et avec persistan-ce pour déterminer la strangulation. Cet homme, par ex-cès de précaution, s'était en outre fortement lié les jam-bes avec son mouchoir, sans doute pour ne pas pouvoir se relever.

— Beaucoup de personnes ont conservé l'habitude, pour les petites pesées de charcuterie, d'épicerie, de beurre, etc., de demander un quarteron ou quart d'ancienne li-vre. Des marchands abusent de la confiance des person-nes illettrées ou des enfants pour ne mettre alors dans la balance que deux poids, représentant 120 grammes, au lieu des trois poids qui produisent les 125 grammes de-mandés. D'après la loi du 27 mars 1851, cette réduction sur la quantité de poids nécessaire entraîne des poursuites correctionnelles et expose les marchands à une condam-nation qui peut s'élever à un an de prison et à 1,000 fr. d'amende, en outre de l'affichage du jugement aux frais du délinquant.

Le Tribunal correctionnel vient de condamner à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende un charcutier qui, pour vendre un quarteron de lard, n'avait mis que deux poids dans la balance, bien que la marchandise, avec le trait ou bon poids, pesât bien les 125 grammes demandés. On ne saurait trop engager le public, qui, avec les marchands, doit faire sa police lui-même, à exiger, en pareil cas, que l'on mette dans les balances les trois poids nécessaires, et en cas de refus à porter plainte immédiatement chez le commissaire de police. C'est le seul moyen de faire cesser la fraude tant que l'on ne voudra pas prendre l'habitude, pour les petites pesées, d'acheter à l'hectogramme, afin de rentrer dans l'esprit du système métrique. Au reste, des ordres ont été donnés pour que les marchands soient rigoureusement surveillés dans la vente au détail, et la jus-tice sévira contre ceux qui persisteraient à tromper le pu-blic de cette manière.

DEPARTEMENTS. RHÔNE (LYON). — Le Salut public du 29 mai donne les détails suivants sur l'assassinat de deux gendarmes : « Un vol à l'américaine avait été commis à Saint-Sym-phorien-en-Laye. Deux gendarmes, dans la pensée de sai-sir plus facilement les voleurs, eurent la malheureuse idée de se vêtir en bourgeois et de se mettre en campagne sans armes. « Ils trouvèrent dans un cabaret d'Amplepuis trois étrangers, un Prussien, un Autrichien et un Polonais, par-lant tous trois allemand. Les gendarmes les conduisirent devant le maire, bien qu'ils eussent des passeports en ré-gle. Ce dernier, ayant quelque raison de les croire auteurs du vol, les maintint en état d'arrestation. « C'est en traversant le bois de la commune de Four-neaux qu'ils assaillirent les deux militaires désarmés. L'un a été trouvé mort, percé de huit coups de couteau ; le ca-davre du second portait dix-neuf blessures. « Une personne a dit avoir rencontré un peu plus loin, sur la grande route, trois individus, qu'on suppose être les assassins ; un d'eux était porté sur les épaules de ses camarades, circonstance qui autorise à penser qu'il avait été blessé dans la lutte avec les gendarmes. A l'approche du voyageur, ces inconnus ont déposé à terre leur com-pagnon, qui s'est mis à marcher appuyé sur leurs bras. « Les signalements de ces malfaiteurs ont été envoyés dans toutes directions. »

ETRANGER. AUTRICHE (Vienne), 22 mai. — Depuis quelque temps il ne cesse d'arriver, de tous les points de l'empire, au mi-nistère de la justice, des pétitions collectives où l'on se plaint de ce que les Tribunaux criminels inférieurs et su-périeurs prononcent trop d'acquittements ou appliquent des peines trop douces pour les délits et crimes contre les propriétés, ce qui, au dire des pétitionnaires, compro-mettrait gravement la sûreté publique.

ROYAUME DE SAXE (Dresde), 24 mai. — Sur la de-mande unanime des fabricants, manufacturiers et négocian-ts de Dresde, de Leipsick, de Chemnitz, de Plauen, de Zittau et de plusieurs autres villes, notre gouvernement a pris la décision de créer des Tribunaux de commerce dans tous les grands centres manufacturiers du royaume. Le ministre de la justice a déjà nommé une commission pour élaborer un projet de loi sur la formation des Tribu-naux de commerce, et un projet de loi de procédure com-merciale. Cette commission se compose de douze membres, dont huit légistes et quatre commerçants et industriels.

AVIS. Le public est prévenu que l'exposition des ouvrages des ar-tistes vivants aux Menus-Plaisirs, faubourg Poissonnière, est publique tous les jours de la semaine de dix heures à quatre heures, excepté les lundis et jeudis, jours réservés à 1 fr. par personne ; les lundis, l'exposition est ouverte de une heure à cinq heures. En outre, tous les matins de huit à dix heures, excepté le lundi, les salles sont ouvertes moyennant une rétribution de 1 franc.

AVIS. L'entrée de l'étude de M. Prestat, notaire, ci-devant rue de la Monnaie, 19, est actuellement rue de Rivoli, au coin de la rue de la Monnaie.

Bourse de Paris du 30 Mai 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin..... 79 30 4 1/2 0/0 1852..... 102 30 4 1/2 0/0 j. 22 mars..... — Dito, Emp. 25 mill... — 4 0/0 j. 22 mars..... — Dito, Emp. 30 mill... 1290 Act... de la Banque. 2697 50

AVIS. L'entrée de l'étude de M. Prestat, notaire, ci-devant rue de la Monnaie, 19, est actuellement rue de Rivoli, au coin de la rue de la Monnaie.

MAISONS A PARIS. Adjudication sur une seule enchère, le 7 juin 1853, en trois lots qui ne pourront être réunis. 1er lot. — 1° MAISON à Paris, rue du Fau-bourg-Saint-Denis, 63, et cour des Petites-Ecu-ries, 1 ; 2° MAISON rue du Faubourg-Saint-Denis, 63 bis, et cour des Petites-Ecuries, 2 ; 3° DEUX MAISONS cour des Petites-Ecu-ries, 3 et 4. 2e lot. — MAISON cour des Petites-Ecuries, 5. 3e lot. — VASTE CORPS DE BATIMENT, même cour, 7. Revenu. Mises à prix. 1er lot. 12,670 fr. 150,000 fr. 2e lot. 5,610 70,000 3e lot. 5,980 60,000 S'adresser à M. DUBAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (806) *

BOIS DE CHAUVRY, sol et superficie, sur les communes de Chauvry, Béthumont, Bouffimont et Saint-Prix, à vendre en la chambre des notaires de Paris, en sept lots, sur une seule enchère, le mardi 28 juin 1853. Ces bois, d'un revenu net de plus de 9,000 francs, sont d'une contenance de 141 hectares. Mise à prix totale : 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges ; 2° A M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16 ; 3° A M. Amédée Dauchez, avocat, rue St-Guil-laume, 12 ; 4° A M. Rebut de Fontfreyde, avocat, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80 ; 5° A M. Fauconnier, avocat, rue Jacob, 41 ; 6° A M. Bardin, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; 7° Et à Montmorency, à M. Hébert, notaire. (807) *

Table with financial data including 'Crédit foncier', 'Société gen. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET. Table listing routes like 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc., with corresponding prices.

AVIS AU PUBLIC. Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des prin-cipales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des pre-mières maisons dans tous les genres de commerce ou d'indus-trie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spé-cialité quelconque.

SPECTACLES DU 31 MAI. FRANÇAIS. — La Camaraderie, les Lundis. OPÉRA-COMIQUE. — L'Épreuve villageoise, Galathée, l'Ombre. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, la Coupe enchantée. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon, l'Organiste. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, la Table tournante. GYMNASE. — Philiberte, un Fil de famille. PALAIS-ROYAL. — Coup de vent, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — Les Œuvres du Démon, M. Sands. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Princes du Diabolo. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Popule, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Le Secaet du soldat, Faute de mieux, le Mari. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Voisins, Homme seul, Chénapan. BEAUMARCHAIS. — Printemps, André. LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes éques-tres et m niques. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séances à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES. BE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. MAISON ET TERRAIN. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 juin 1853, en deux lots qui pourront être réunis. 1er lot. D'une MAISON avec jardin, au bois de Romainville, avenue du Bal, au rond-point. Contenance : 685 mètres environ. 2e lot. Un grand TERRAIN en jardin, faisan-t suite au premier lot, avec façade sur l'avenue de la Fontaine-Carrée, au rond-point. Contenance : 660 mètres environ. Mises à prix. Premier lot : 7,000 fr. Deuxième lot : 1,500 fr. S'adresser : 1° A M. PLOQUE, notaire à Paris, rue de Maurs, 8. 2° A M. Desauniaux, notaire à Paris, rue de

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRE ET CHATEAU D'ORCHER. A l'embouchure de la Seine, près Harfleur. Adjudication, le 21 juin 1853, en l'étude et par le ministère de M. BÉHARD, notaire au Havre, et en présence de M. LEFEBVRE, notaire à Montivilliers. Des TERRE ET CHATEAU D'ORCHER, situés à Gonfreville-l'Orcher, près Harfleur, arrou-dissement du Havre. Cette terre consiste en château avec parc, jar-dins, fermes, bois d'un revenu de 40,000 fr. envi-ron, à peu près le même depuis 1813 ; terrasse dominant l'embouchure de la Seine et les ports du Havre, Harfleur et Honfleur. Le premier lot com-prend le château, le parc, les jardins, des bois et des fermes d'un seul ensemble, et d'un revenu de 8,000 fr. environ. Les autres lots consistent en fermes de 4, 5 et 7,000 francs de revenu. Le château d'Orcher est à quinze minutes de la station d'Harfleur, et par là à cinq heures de Paris. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A M. ROQUEBERT, notaire, rue Ste-Anne, 69 ; 2° A M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16 ;

BREVETS. Étude de M. LEFEBVRE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. Vente en l'étude de M. PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, le 13 juin 1853, une heure de relevée. D'un BREVET D'INVENTION, s. g. d. g., pour le traitement des oxydes métalliques et de leurs composés, pris par M. Chenut, ingénieur ci-vil, le 16 juin 1846, pour quinze années. Et de BREVETS D'IMPORTATION en Angleterre, en Écosse, en Suède et en Belgique. Sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, Ploque, Massard et Nourry, avoués à Paris ;

